

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-1

Séance du lundi 9 février 2026

PROPOSITION DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :

BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :

MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :

COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échange de propriétés départementales immobilières,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-5-8-2 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-5-8-2 en date du 30 juin 2025 relative au transfert de parcelles à LEUTENHEIM
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-10-10-3 en date du 8 décembre 2023, relative à l'aménagement de la RD1420 à ROTHAU – renaturation de la friche industrielle STEINHEIL – aménagements écologiques de la Bruche – engagement de la procédure de concertation préalable au titre du L103-2 du Code de l'Urbanisme pour les mises en compatibilité des documents d'urbanisme,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-5-10-1 en date du 20 juin 2024, relative à l'aménagement de la RD1420 à Rothau - renaturation de la friche industrielle Steinheil - aménagements écologiques de la bruche - validation du projet, engagement procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-10-10-3 en date du 16 décembre 2024, relative à l'acquisition de deux maisons, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-2-8-1 en date du 24 mars 2025, relative à l'acquisition de trois maisons, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-6-8-1 en date du 25 septembre 2025, relative à l'acquisition d'une maison, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-8-8-1 en date du 17 novembre 2025, relative à l'acquisition d'une maison, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,
- VU la promesse de vente signée par le particulier le 6 octobre 2025 relative au dossier de GOUGENHEIM
- VU la promesse de vente signée par le particulier le 9 novembre 2024 relative au dossier de COLROY-LA-ROCHE
- VU la promesse de vente signée par les propriétaires indivis le 2 novembre 2025 relative au dossier de DURENENTZEN
- VU l'accord des riverains du 13 décembre 2024 relatif au dossier de GRIESBACH-AU-VAL,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 relatif au dossier de REGUISHEIM,

- VU l'accord de la Commune en date du 6 novembre 2025 relatif au dossier d'HESINGUE,
- VU l'avis du Pôle d'évaluation Domanial du Bas-Rhin n°2024-67414-76429 du 15 novembre 2024 relatif au dossier de ROTHAU,
- VU l'avis du Pôle d'évaluation Domanial du Bas-Rhin n°2024-67164-77977 du 8 novembre 2024 relatif au dossier de GOXWILLER
- VU la lettre valant avis du domaine rendu par le Pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin en date du 26 mai 2025 sous n°2025-68135-71070 relatif au dossier d'HESINGUE,
- VU l'avis de la commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim en date du 19 janvier 2026
- VU l'avis de la commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg en date du 19 janvier 2026
- VU l'avis de la commission Centre Alsace et de l'équité territoriale - Haguenau - Wissembourg en date du 19 janvier 2026
- VU l'avis de la commission Région de Colmar en date du 19 janvier 2026
- VU l'avis de la commission Sud Alsace - Saint-Louis – Sundgau – Thur – Doller en date du 16 janvier 2026
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

TERRITOIRE OUEST ALSACE – SAVERNE – MOLSHEIM

- Pour GOUGENHEIM :
 - Décide de l'acquisition auprès d'un particulier,
 - De la parcelle cadastrée section 47 n° 141/20 de 0,27 are,
 - Au prix de de 43,05 €.

- Pour ROTHAU :
 - Décide de l'acquisition du bien immobilier, cadastré section 4 n°239 de 10,86 ares, comprenant une maison d'habitation de 78,2 m² sise 10 rue Pierre Marchal,
 - Au prix de 250 680 € décomposé de la façon suivante :
 - 189 000 € versé au titre de l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien,
 - 61 680 € versé au titre de l'indemnité de emploi et marge et aléas divers,
 - Décide que les frais de déménagement des occupants et propriétaires occupants seront pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite d'un plafond de 3 000 € par foyer,
 - Autorise le Président ou son représentant à fixer le mode et la date d'entrée en jouissance

- Pour COLROY-LA-ROCHE :
 - Décide de l'acquisition auprès d'un particulier,
 - De la parcelle cadastrée section 9 n°179/33 de 0,56 are,
 - Au prix de 2 800,00 €.

TERRITOIRE NORD ALSACE – HAGUENAU - WISSEMBOURG

- Pour LEUTENHEIM :

- Prend acte que la parcelle à transférer à la Commune de LEUTENHEIM est la parcelle cadastrée section 2 n° 189 de 1,93 are au lieu de la parcelle cadastrée section 2 n° 289 de 1,93 are,
- Tous les éléments de la délibération initiale n°CP-2025-5-8-2 du 30 juin 2025 restent inchangés.

TERRITOIRE CENTRE ALSACE ET DE L'EQUITE TERRITORIALE

- Pour GOXWILLER :
 - Décide de la vente au profit d'un particulier,
 - Des parcelles cadastrées section 13 n° 250/155, 251/155, 269/156, 271/156, 273/157, 275/158 et les parcelles en cours d'arpentage section 13 n°A/192 issue de la parcelle mère section 13 n°265/192 et B/160 issue de la parcelle mère section 13 n°253/160 (détaillées en annexe), d'une surface totale de 5,74 ares,
 - Au prix de 60,00 € l'are pour les parcelles situées en zone Aa ou Ac et de 8 000,00 € l'are pour les parcelles situées en zone UB2, soit au prix total de 24 402,60 €.

TERRITOIRE REGION DE COLMAR

- Pour DURRENTZEN
 - Décide de l'acquisition auprès des propriétaires indivis,
 - De la parcelle située à DURRENTZEN cadastrée Section 25 n°166, lieudit « Unten am Kanal », d'une contenance de 11,71 ares, terre
 - Au prix de 936,80 €.
- Pour GRIESBACH-AU-VAL
 - Décide de l'acquisition auprès de riverains,
 - Des emprises, en cours de création au cadastre, situées à GRIESBACH-AU-VAL :
 - Une emprise d'une surface approximative de 0,06 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°92, lieudit « 14 rue de la gare », d'une contenance de 11,03 ares, sol ;
 - Une emprise d'une surface approximative de 0,26 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°91, lieudit « 14A rue de la gare », d'une contenance de 10,29 ares, sol ;
 - Une emprise d'une surface approximative de 0,37 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°43, lieudit « 12 rue de la gare », d'une contenance de 9,18 ares, sol ;
 - Une emprise d'une surface approximative de 0,52 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°45, lieudit « 8 rue de la gare », d'une contenance de 5,23 ares, sol
 - Soit une surface totale de 1,21 are
 - Au prix de 2 750 € l'are soit un total de 3 327,15 €.
- Pour REGUISHEIM
 - Décide de l'acquisition auprès de la Commune de REGUISHEIM,
 - De la parcelle située à REGUISHEIM cadastrée Section 19 n°30/0002, lieudit « Rotleibe Taillis », d'une contenance de 3,40 ares, sol,
 - A l'euro symbolique.

TERRITOIRE SUD ALSACE – SAINT-LOUIS – SUNDGAU – THUR-DOLLER

- Pour HESINGUE
 - Décide de la vente au profit de la Commune d'HESINGUE,
 - De la parcelle située à HESINGUE cadastrée Section 8 n°384/0024, lieudit « im Raus », d'une contenance de 18,45 ares, terres,
 - Au prix de 1 845€.

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Dépenses	Recettes
P066	O018	E04	T11	3081 - 21-2112-843	43,05 €	
P066	O029	E04	T01	1528 - 21-2151-843	263 680,00 €	
P066	O018	E04	T11	3081 - 21-2112-843	2 800,00 €	
P066	O018	E10	T09	1653 - 77-775-843		24 402,60 €
P066	O018	E04	T11	3081 - 21-2112-843	936,80 €	
P066	O018	E04	T11	3081 - 21-2112-843	3 327,15 € €	
P066	O018	E04	T11	3081 - 21-2112-843	1,00 €	
P066	O018	E10	T09	1653 - 77-775-843		1 845,00 €

- décide que les actes afférents aux transactions immobilières seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception du dossier de ROTHAU relatif à l'acquisition d'une maison d'habitation pour lequel l'acte sera rédigé sous forme d'un acte notarié, dont le coût sera pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, soit un montant prévisionnel de 10 000 € ;

- autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la transaction relative à l'acquisition d'une maison d'habitation à ROTHAU aux charges et conditions visées ;
- précise que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0- 6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer les actes en la forme administrative visés ci-avant ;
- précise que les crédits liés à ces opérations seront imputés sur le budget de la Collectivité comme suit :

Adopté à la majorité

3 abstentions : M. FREMONT Damien, Mme LARONZE Fleur et Mme QUINTALLET

Vote séparé :

1 voix contre de M. KOBRYN Florian au titre des opérations foncières à réaliser sur le Territoire Ouest Alsace :

Pour ROTHAU :

- acquisition du bien immobilier, cadastré section 4 n°239 de 10,86 ares, comprenant une maison d'habitation de 78,2 m² sise 10 rue Pierre Marchal,

Au prix de 250 680 € décomposé de la façon suivante :

189 000 € versé au titre de l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien,

61 680 € versé au titre de l'indemnité de emploi et marge et aléas divers,

- frais de déménagement des occupants et propriétaires occupants seront pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite d'un plafond de 3 000 € par foyer,

- Autorise le Président ou son représentant à fixer le mode et la date d'entrée en jouissance

0 non-participation au vote